

CONVENTION SUR LE COMMERCE INTERNATIONAL DES ESPECES
DE FAUNE ET DE FLORE SAUVAGES MENACEES D'EXTINCTION



Soixante-dix-septième session du Comité permanent
Genève (Suisse), 6–10 novembre 2023

Commerce illégal et lutte contre la fraude

TORTUES MARINES (CHELONIIDAE SPP. ET DERMOCHELYIDAE SPP.)

1. Le présent document a été préparé par le Secrétariat.
2. À sa 19^e session (CoP19, Panama, 2022), la Conférence des Parties a adopté la décision 18.217 (Rev. CoP19), *Tortues marines (Cheloniidae spp. et Dermochelyidae spp.)*, comme suit :

À l'adresse du Comité permanent

18.217 (Rev. CoP19) Le Comité permanent est prié :

- a) d'examiner l'étude figurant dans le document d'information CoP18 Inf. 18 et toute information supplémentaire communiquée au Secrétariat en réponse aux notifications n° 2020/035 et 2021/065 et les recommandations du Comité pour les animaux figurant dans le document SC74 Doc. 66.2 ; et
 - b) de soumettre ses recommandations à la 20^e session de la Conférence des Parties, le cas échéant.
3. Afin d'aider le Comité permanent dans sa mise en œuvre de la décision 18.217 (Rev. CoP19), le Secrétariat a réuni dans le présent document des informations sur les documents mentionnés dans la décision et rappelle brièvement les activités réalisées jusqu'à la CoP19, le cas échéant. Le Secrétariat apporte également ses observations, pour examen par le Comité permanent dans la mise en œuvre de ses travaux.

Contexte

4. L'étude intitulée *Status, scope and trends of the legal and illegal international trade in marine turtles, its conservation impacts, management options and mitigation priorities (État, ampleur et tendances du commerce international légal et illégal de tortues marines, ses impacts sur la conservation, les options de gestion et les priorités en matière d'atténuation)* a été publiée dans le document d'information [CoP18 Inf. 18](#). L'étude complète n'est disponible qu'en anglais, mais les sections suivantes de l'étude figurent en [annexe 3 du document AC31 Doc. 24](#) dans les trois langues de travail de la Convention : i) Résumé analytique ; ii) Discussion et conclusions générales ; et iii) Recommandations.
5. Une autre étude s'intéressant aux prises accessoires de tortues marines et leur lien avec le commerce à l'échelle internationale, qui fait suite à l'étude présentée dans le document d'information CoP18 Inf. 18, a été publiée en anglais uniquement, dans le document d'information [SC74 Inf. 27](#). Cette étude comprend un examen des publications existantes, une analyse des données disponibles, ainsi que des entretiens ciblés pour évaluer l'ampleur et l'importance des prises accessoires de tortues marines dans le commerce.
6. Comme indiqué lors de la CoP19, suite à la [notification aux Parties n° 2020/035](#) du 22 avril 2020, le Secrétariat a publié la [notification aux Parties n° 2021/065](#) le 2 novembre 2021. L'Australie, la Barbade, le

Cambodge, le Canada, la Chine, les États-Unis d'Amérique, l'Indonésie, la Jamaïque, le Japon, le Mexique, Monaco, le Nicaragua, les Pays-Bas, le Pérou, la République de Corée et la Thaïlande ont répondu aux deux notifications, offrant des informations sur les plans de gestion et d'action, des données sur le commerce illégal d'espèces sauvages, l'analyse génétique de tortues marines, une coopération intra- et interrégionale, des renseignements sur le commerce, ainsi qu'un appui aux autorités de gestion des pêches. Ces réponses sont présentées dans un document d'information à titre de référence, dans la langue et le format d'origine. Il convient de noter que lorsqu'une réponse apportée à la notification aux Parties n° 2021/065 n'était qu'une mise à jour de la réponse précédente, seule cette dernière a été incluse dans le document d'information, afin d'éviter tout doublon. Si la réponse à la notification n° 2021/065 apportait toutefois des informations supplémentaires, alors les deux réponses ont été incluses.

7. En ce qui concerne les recommandations du Comité pour les animaux présentées dans le document [SC74 Doc. 66.2](#), dont il est fait référence dans la décision 18.217 (Rev. CoP19), le Comité permanent a examiné le rapport du Comité pour les animaux, lors de sa 74^e session (SC74, Lyon, mars 2022), et a proposé des projets de décisions, pour examen par la Conférence des Parties. Ces projets de décisions ont été présentés en [annexe 1 du document CoP19 Doc. 64.1 \(Rev. 1\)](#). Lors de la CoP19, la Conférence des Parties a examiné le document CoP19 Doc. 64.1 (Rev. 1), ainsi que le document [CoP19 Doc. 64.2](#) qui proposait l'adoption d'un projet de résolution sur les tortues marines. Sur la base de ses délibérations sur ces deux documents, la Conférence des Parties a adopté la [résolution Conf. 19.5, Conservation et commerce des tortues marines](#). Étant donné que plusieurs projets de décisions proposés en annexe 1 du document CoP19 Doc. 64.1 (Rev. 1) correspondaient à des activités sur le long terme, ceux-ci ont été intégrés à la résolution, lorsque cela s'est avéré pertinent et approprié. La décision 18.217 (Rev. CoP19) a été révisée et reconduite, car le Comité permanent n'a pas eu l'occasion d'examiner l'étude figurant dans le document d'information CoP18 Inf. 18 au cours de la dernière période intersessions.

Observations du Secrétariat

8. Au paragraphe 16 de la résolution Conf. 19.5, la Conférence des Parties invite « *le Comité permanent à fournir des orientations sur le respect et l'application des inscriptions des tortues marines à l'Annexe I, y compris, mais sans s'y limiter, l'utilisation d'échantillons médico-légaux de spécimens saisis et les échanges d'informations sur le commerce illégal de tortues marines* ». Si l'on tient compte des recommandations du Comité pour les animaux figurant dans le document SC74 Doc. 66.2, des projets de décisions associés soumis par le Comité permanent pour examen à la CoP19, et du fait que ceux-ci ont été intégrés à la résolution Conf. 19.5 lorsque cela s'est avéré pertinent et approprié, les aspects scientifiques liés aux tortues marines ont été abordés, dans une large mesure. Par conséquent, le Comité souhaitera peut-être se concentrer essentiellement, dans le cadre de sa mise en œuvre de la décision 18.217 (Rev. CoP19), sur les questions de respect et de lutte contre la fraude en lien avec les tortues marines abordées dans le document d'information CoP18 Inf. 18 ainsi que dans les réponses aux notifications, qui figurent dans un document d'information destiné à la 77^e session du Comité permanent.
9. Compte tenu de ce qui précède, et étant donné le volume important de documents à examiner en vertu de la décision 18.217 (Rev. CoP19), paragraphe a), le Comité souhaitera peut-être envisager de créer un groupe de travail intersessions sur les tortues marines.
10. Le mandat de ce groupe de travail pourrait être de réaliser l'examen demandé au paragraphe a) de la décision 18.217 (Rev. CoP19), en se concentrant tout particulièrement sur les questions de respect et de lutte contre la fraude en lien avec les tortues marines et, le cas échéant, de proposer des amendements à la résolution Conf. 19.5 pour la renforcer davantage, en faisant rapport sur les résultats de ses travaux lors de la 78^e session du Comité permanent.

Recommandations

11. Le Comité permanent est invité à :
 - a) prendre note des observations du Secrétariat présentées aux paragraphes 8 à 10 du présent document ; et
 - b) d'envisager de créer un groupe de travail intersessions sur les tortues marines qui aurait pour mandat de réaliser l'examen prévu au paragraphe a) de la décision 18.217 (Rev. CoP19), en se concentrant tout particulièrement sur les questions de respect et de lutte contre la fraude en lien avec les tortues marines, et de proposer des amendements à la résolution Conf. 19.5 pour la renforcer davantage, pour examen par le Comité permanent lors de sa 78^e session.